

Cameroon

Loi n° 2005 / 015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants [Law no. 2005/15 of December 29, 2005 on the fight against trafficking and child trafficking]

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Art 1^{er} : La présente loi est relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants.

Art 2 : Au sens de la présente loi les définitions ci – après sont admises :

- a) enfant : toute personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de 18 ans ;
- b) le trafic d'enfants : désigne le fait de favoriser ou d'assurer le déplacement d'un enfant à l'intérieur ou l'extérieur du Cameroun afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, quelle que soit la nature ;
- c) la traite d'enfants : s'étend comme le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorités ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité, ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur un enfant ;
- d) l'exploitation d'enfants : comprend, au minimum, l'exploitation ou le proxénétisme d'enfants ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des enfants ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- e) le consentement de la personne est vicié : lorsque des actes de violence ont été commis sur la victime elle – même ou sur les personnes qui en ont la garde légale ou coutumière ;
- f) la mise en gage d'enfants : le fait de mettre un enfant comme sûreté auprès d'un créancier en garantie d'une créance ou d'une dette, aux fins d'exploitation.

Chapitre II : Des sanctions

Art 3 (1) Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, toute personne qui met en gage un enfant.

(2) Les peines prévues à l'alinéa (1) sont doublées si l'auteur est soit un ascendant, soit un tuteur, soit une personne assurant la garde même coutumière de la victime.

(3) Est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de 10 000 à 1 000.000 de francs toute personne qui reçoit en gage un enfant.

Art 4 : Est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 50 000 à un million de francs toute personne qui se livre, même occasionnellement , au trafic ou à la traite des enfants.

Art 5 : Le trafic et la traite d'enfant sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs :

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne mineure de 15 ans ;

- b) Lorsque l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
- c) Lorsque l'auteur des faits a autorité sur l'enfant ou est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la traite ou au maintien de la paix ;
- d) Lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou par une association de malfaiteurs ;
- e) Lorsque l'infraction est commise avec usage d'une arme ;
- f) Lorsque la victime a subi des blessures telles que décrites à l'article 277 du Code Pénal ou lorsqu'elle est décédée des suites des actes liés à ces faits.

Art 6 : Les auteurs, co-auteurs, et complices des infractions de mise en gage, de trafic et traite d'enfant sont, en outre, condamnés aux peines accessoires prévues par l'article 30 du Code Pénal.

Art 7 : Nonobstant la responsabilité pénale de leurs dirigeants, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et condamnées aux amendes ci-dessus prévues lorsque les infractions ont été commises par lesdits dirigeants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Art 1^{er} : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi.

Art 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais/.

Yaoundé, le 29 décembre 2005
Le Président de la République,
(é) Paul BIYA

Cameroon

Code du travail [Labor Code]

English translation from NATLEX, Entry into force August 14, 1992

Section 2: (1) The right to work shall be recognized as a basic right of each citizen. The State shall therefore make every effort to help citizens to find and secure their employment.

(2) Work shall also be a national duty incumbent on every able-bodied adult citizen.

(3) Forced or compulsory labour shall be forbidden.

(4) "Forced or compulsory labour" shall mean any labour or service demanded of an individual under threat of penalty, being a labour or service which the individual has not freely offered to perform.

(5) However, the expression "forced or compulsory labour" shall not include :

- 1. any work or service exacted by virtue of compulsory military service laws and regulations for work of a purely military nature;
- 2. any work or service in the general interest forming part of the civic obligations of citizens as defined by the laws and regulations ;
- 3. any work or service exacted from any person as a consequence of a conviction in a court of law ;
- 4. any work or service exacted in cases of force majeure, that is to say, in the event of war, disaster or threatened disaster, such as fire, flood, severe violent epidemic or epizootic diseases, invasion by animals, insects or plant pests, and in general, any occurrence that would endanger or threaten to endanger the existence of the well-being of all or part of the population.

Cameroon

Code Pénal de Cameroun

Article 346 (nouveau).- — Outrage à la pudeur d'une personne mineure de seize ans.

(1) Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui commet un outrage à la pudeur en la présence d'une personne mineure de seize ans.

(2) Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une des personnes visées à l'article 298.

(3) La peine est un emprisonnement de dix à quinze ans si l'auteur a eu des rapports sexuels même avec le consentement de la victime.

(4) En cas de viol, l'emprisonnement est de quinze à vingt-cinq ans. L'emprisonnement est à vie si l'auteur est une des personnes énumérées à l'article 298.

(5) Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 (4) du présent Code.